



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Laval, le 11 juin 2014

Bureau de la citoyenneté et de la réglementation

Affaire suivie par Mme Claudine Dudoué

☎ 02.43.01.51.12

Courriel : claudine.dudoué@mayenne.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET de la MAYENNE

à

- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire
- Madame le maire de Saint Georges le Flécharde**

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la pièce mentionnée dans le présent bordereau.

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Arrêté n°2014157-0008 du 6 juin 2014 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs pour les besoins de la carrière « Goulvent » sur la commune de St Georges le Flécharde	1	POUR INFORMATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la citoyenneté et de la réglementation

ARRETE N° 2014157-0008 du 6 juin 2014
portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception
à la société des « Carrières de Saint Georges » pour la carrière sise au lieu-dit « Goulvent »
sur la commune de Saint Georges le Flécharde (53)

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

Vu le code de la défense et notamment ses articles R.2352-81 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013171-0007 du 20 juin 2013 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception à la société « Carrières de Saint Georges » pour la carrière sise au lieu-dit « Goulvent » sur la commune de Saint Georges le Flécharde (53) ;

Vu la demande de modification de la quantité maximale de produits explosifs utilisée à chaque tir, présentée le 1^{er} avril 2014 par M. Claude Chauvel, directeur technique au sein de la société « Carrières de Saint Georges », dont le siège social est situé à Vitré (35) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne en date du 20 mai 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « Carrières de Saint Georges » est autorisée à recevoir et à utiliser dès réception, des explosifs des classes I et V sur le carreau de la carrière de « Goulvent » située sur la commune de Saint Georges le Fléchar, pour l'exécution des travaux ci-après désignés :

- abattages de roches (tirs en grande masse).

Article 2 : Les personnes physiques, responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Patrice CADOREL, 1 rue des Aliziers à Vern-sur-Seiche (35) ;
- M. Roger GAUTIER, lieu-dit « Bonne Fontaine » à Champagnéux (53) ;
- M. Mathieu CHANTREAU, 6 rue des Galopeurs à Nort-sur-Erdre (44).

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées, assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 : En fonctionnement normal : les explosifs sont fabriqués sur place par une Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs (UMFE) de la société TITANOBEL bénéficiant d'un récépissé de déclaration délivré par le préfet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les quantités maximales de produits explosifs mis en oeuvre par l'UMFE que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- Explosifs : 5 000 kg des classes I et V ;
- Détonateurs : strictement limité à la quantité nécessaire à la mise en oeuvre des explosifs.

Article 4 : En mode secours : en cas d'impossibilité de procéder à des tirs avec l'exploitation d'une UMFE, soit pour des raisons d'indisponibilité de ces matériels, soit pour des tirs spécifiques que l'exploitant est en mesure de justifier, l'exploitant est autorisé à mettre en oeuvre des explosifs classiques dans la limite des quantités suivantes :

- Explosifs : 1 500 kg des classes I et V ;

Détonateurs : strictement limité à la quantité nécessaire à la mise en oeuvre des explosifs.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur, la société TITANOBEL par ses dépôts de Lignières-Orgères (53140).

En aucun cas, ces deux techniques sont utilisées de façon simultanée.

La fréquence autorisée pour les livraisons sera d'environ 3 expéditions par semaine.

Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisés ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 5 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire du chantier sur le carreau de la carrière « Goulvent », sur la commune de Saint Georges le Fléchar.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur, la société TITANOBEL de Lignières-Orgères (53).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans les vingt quatre heures qui suivent la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation et la protection contre le vol de ces produits. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les vingt-quatre heures, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours. Les explosifs détériorés ne seront en aucun cas détruits, ils devront être repris par la société ayant fourni les explosifs.

Article 8 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le titre « Explosifs » introduit par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 dans le règlement général des industries extractives.

Article 9 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre.

Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de cette tâche, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

Article 10 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leur modalité, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer, dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 11 : La perte, le vol, et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

Article 12 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable uniquement pour une période qui couvre une série de 10 essais maximum mettant en œuvre une UMFE, pour une durée d'un an.

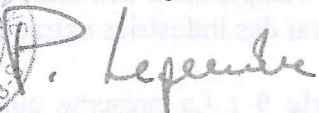
Lors de sa demande de renouvellement ou d'autorisation à titre définitif, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, une synthèse commentée relative à cette campagne d'essais qui justifie le caractère acceptable de cette modification, notamment pour les riverains.

A cet effet, des mesures de vibrations, bruits et poussières montreront la conformité des incidences à l'autorisation d'exploiter la carrière ainsi que leur acceptation par les riverains. L'avis du maire de Saint-Georges-le-Flécharde sera requis en fin de campagne d'essais.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2013171-0007 du 20 juin 2013 est abrogé.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Georges le Flécharde (53), le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région des Pays de la Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude Chauvel, directeur technique de « Carrières de Saint Georges ».

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale LEGENDRE

